



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-36

### Indemnisation pour les dommages aux cultures dus aux corneilles et aux corbeaux freux

---

Auteurs :	Zamofing Dominique / Thévoz Ivan
Nombre de cosignataires :	24
Dépôt :	10.02.2023
Développement :	10.02.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	10.02.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 10 février 2023, les députés Dominique Zamofing et Ivan Thévoz demandent que la couverture d'indemnisation pour les dégâts aux cultures soit étendue de manière à inclure les dégâts engendrés par les corneilles noires et les corbeaux freux, en attendant qu'un produit répulsif efficace soit homologué.

Selon eux, les mesures de prévention prises ne permettent pas de réduire les dégâts de manière significative. Ils citent la directive du Service des forêts et de la nature (SFN) sur l'indemnisation et la prévention des dégâts dus aux sangliers dans le domaine de l'agriculture comme exemple et proposent de l'étendre afin de permettre l'indemnisation des dégâts causés par les corneilles noires et les corbeaux freux.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

La grande majorité des dégâts causés par des oiseaux à la semence ou aux jeunes pousses est l'œuvre des corneilles noires et des corbeaux freux. Les deux espèces sont chassables dans le canton de Fribourg, mais profitent d'une période de protection du 16 février au 31 juillet. Le canton peut autoriser des tirs de corneilles noires qui se trouvent en bande sur les cultures qu'elles menacent de piller et ce aussi pendant la période de protection, conformément à l'article 3bis de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP). Le canton de Fribourg a demandé à plusieurs reprises à la Confédération une modification de cet article afin que des mesures individuelles soient aussi possibles contre les corbeaux freux en période de protection lorsqu'ils se trouvent en bande et menacent de piller des cultures. Cette demande répétée est restée sans effet à ce jour.

Les différentes mesures de prévention qui existent et la nécessité d'une alternance entre elles ont déjà été mentionnées dans la réponse à la question 2022-CE-232. Elles n'ont pas évolué depuis, la méthode la plus efficace restant l'utilisation de produits répulsifs, lesquels n'existent

malheureusement pas pour ce cas de figure depuis l'interdiction des principaux produits efficaces il y a quelques années.

Actuellement, l'indemnisation par l'Etat des dégâts dus aux corneilles noires et aux corbeaux freux est exclue par l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt), car ces deux espèces sont des espèces contre lesquelles des mesures individuelles (tirs en particulier) peuvent être autorisées par le SFN (art. 28 al. 1 OProt). La simple inclusion des dégâts causés par les corvidés dans la directive 1601.3 du SFN, demandée par les motionnaires, n'est donc pas possible sans modification de l'OProt. L'objectif des motionnaires ne requiert en revanche pas de modification de la loi sur la chasse.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que le fait d'obtenir une autorisation d'exécuter des mesures individuelles contre les corvidés ne permet pas de résoudre le problème général : si elle peut être délivrée à des personnes n'ayant pas le permis de chasse mais qui remplissent les conditions pour l'obtenir (art. 19 al. 1 let. a, b, d, e et f et art. 32 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, LCha), les autorisations délivrées restent difficiles à mettre en œuvre car les bénéficiaires doivent être autorisés à porter une arme au sens de la législation fédérale sur les armes.

Le Conseil d'Etat est ainsi conscient de la nécessité de trouver des solutions à cette problématique agricole et désire soutenir les agriculteurs concernés jusqu'à ce que le traitement des graines avec un produit répulsif efficace et homologué soit à nouveau possible. C'est pourquoi il a mandaté Grangeneuve et le Service des forêts et de la faune (SFN) pour rédiger un rapport sur les dégâts causés, sur l'état de la recherche en matière de produits répulsifs et sur des propositions de solutions.

### **Enquête sur les dégâts dus aux corneilles noires et aux corbeaux freux**

Sur la base de cette enquête menée de manière aléatoire auprès de 138 producteurs fribourgeois de maïs ou de tournesol dans dix différentes régions de culture, il apparaît ainsi notamment :

#### *Cultures de maïs*

Sur l'ensemble des parcelles de maïs étudiées, pour la période de 2021 à 2023, 80 % n'ont connu aucun dégât et 3 % ont connu plus de 50 % de dégâts (10 % des parcelles ont enregistré entre 0 et 10 % de dégâts, 4 % entre 10 et 25 % et 3 % entre 25 et 50 %). Ce constat masque toutefois d'importantes disparités régionales : alors que 92 % des parcelles gruériennes n'ont pas enregistré de dégât, seules 56 % de celles de la région de Saint-Aubin ont été épargnées. De manière générale toutefois le nombre de parcelles touchées à plus de 50 % demeure limité (entre 0 et 6 %). L'impact économique de ces dégâts est toutefois amplifié par leur régularité : certaines parcelles sont ainsi endommagées chaque année.

Toujours concernant le maïs, l'étude montre que le re-semis après des dégâts s'est concentré sur les parcelles les plus touchées (21 % des parcelles touchées à plus de 50 %, mais seulement 4 % des parcelles touchées entre 0 et 10 %).

#### *Cultures de tournesol*

Sur l'ensemble des parcelles de tournesol étudiées, pour la période de 2021 à 2023, 54,5 % n'ont connu aucun dégât et 16 % ont connu plus de 50 % de dégâts (6,5 % des parcelles ont enregistré entre 0 et 10 % de dégâts, 10 % entre 10 et 25 % et 13 % entre 25 et 50 %). Là également, l'étude

montre d'importantes disparités régionales : Si aucune parcelle dans le secteur de Rue n'a connu plus de 50 % de dégât, elles sont 33 % dans le secteur de Saint-Aubin. S'agissant du re-semis, il concerne là aussi essentiellement les parcelles touchées à plus de 50 %,

Si ces chiffres semblent attester de dégâts plus importants sur les cultures de tournesol, il convient de les relativiser eu égard au faible nombre de parcelles de tournesol concernées.

### **Bilan**

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'un produit répulsif efficace et homologué, aucune mesure de prévention n'est entièrement satisfaisante. Le Conseil d'Etat estime donc nécessaire de prévoir une indemnisation de ces dégâts dans l'attente d'une évolution des moyens de prévention. Sur la base de l'expérience du canton de Vaud, qui indemnise de tels dégâts à la hauteur de 350 francs par hectare, le Conseil d'Etat se propose d'introduire une indemnisation pour le re-semis sur les parcelles impactées par les corneilles noires et les corbeaux freux, et donc de modifier l'art. 48 de l'OProt dans ce sens. Le Conseil d'Etat examinera les détails de cette indemnisation dans le cadre de la modification de l'ordonnance. En prenant toutefois en compte le montant de l'indemnisation proposée dans le canton de Vaud comme référence, et en partant de l'hypothèse maximale que toutes les parcelles ayant subi plus de 25 % de dégâts procéderont à un re-semis, le coût de cette mesure s'élèverait à 140 000 francs par an. Ce montant serait mis à charge du fonds de la faune, la participation de l'Etat à ce fond étant augmentée d'autant.

### **III. Conclusion**

La concrétisation de la volonté des motionnaires ne nécessitant aucune modification de loi, mais celle d'une ordonnance du Conseil d'Etat, ce dernier appelle au rejet formel de la motion, tout en s'engageant à y donner suite dans le sens indiqué, sous réserve des décisions budgétaires.